

## Le compte épargne-temps

### A. L'ouverture du compte épargne-temps (CET)

#### Article 1 - un droit pour les agents

Les agents visés à l'article 2 peuvent, à leur demande, bénéficier d'un CET.

L'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le CET au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions cumulatives énoncées à l'article 2.

Cette faculté résulte de la seule volonté de l'agent, nul n'est tenu de demander l'ouverture d'un CET.

#### Article 2 - les agents concernés

##### 2.1 - les bénéficiaires

L'ouverture d'un CET n'est possible que si l'agent remplit les conditions cumulatives suivantes :

- Etre agent titulaire ou non titulaire de la fonction publique territoriale à temps complet ou à temps non complet ou fonctionnaire de la fonction publique de l'Etat ou hospitalière en position de détachement,
- Exercer ses fonctions au sein du service départemental d'incendie et de secours d'Eure et Loir, de manière continue et y avoir accompli au moins une année de service.

##### 2.2 - les agents exclus

- les fonctionnaires stagiaires :

Les stagiaires ne peuvent bénéficier de l'ouverture d'un CET pendant la période de stage. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un CET en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent, durant cette période, ni les utiliser, ni en cumuler de nouveaux,

- les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année :

Ainsi, les agents non titulaires recrutés pour faire face à un besoin saisonnier ou occasionnel, en application de l'article 3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984, ne peuvent prétendre au CET,

- les bénéficiaires d'un contrat de droit privé (CUI-CAE, contrat d'apprentissage...).

Le présent règlement relatif aux modalités de gestion d'un CET ne peut contrevenir aux règles relatives à l'organisation du temps de travail applicables selon le statut de chacun.

#### Article 3 - l'ouverture d'un CET

L'ouverture d'un CET se fait à la demande expresse de l'agent concerné. La demande d'ouverture du CET n'a pas à être motivée. Elle peut être faite à tout moment.

Chaque agent ne peut détenir qu'un CET à la fois.

La demande d'ouverture doit être faite sur le formulaire : « demande d'ouverture d'un compte épargne-temps » qui est transmis au groupement des ressources humaines de la direction.

Elle peut être accompagnée d'une demande de première alimentation du compte.

L'ouverture du CET ne peut être refusée que si le demandeur ne remplit pas l'une des conditions cumulatives énoncées ci-dessus. Dans ce cas, il est informé du refus par le groupement des ressources humaines.

## B. L'alimentation du CET

### Article 4 - la nature des jours pouvant être épargnés

Le CET est alimenté par :

- le report de jours de récupération au titre de l'ARTT pour les PATS et SPP en service hors rang (PATS et SPP en SHR), et d'heures de récupération pour les personnels cyclés (SPP et PATS cyclés),
- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20.
- le report de congés annuels acquis durant les périodes de congés maladie,
- le report de récupérations d'astreintes des officiers SPP

### Article 5 - la nature des jours ne pouvant être épargnés

En revanche, le CET ne peut pas être alimenté par :

- le report de congés bonifiés,
- le report de congés annuels et jours d'ARTT acquis durant les périodes où l'agent avait le statut de stagiaire de la fonction publique territoriale,
- ~~par les repos compensateurs suite à des journées de garde ou d'astreinte.~~

### Article 6 - l'alimentation du CET

Comme son ouverture, l'alimentation du CET relève de la seule décision de l'agent titulaire du compte. Elle fait l'objet d'une demande expresse et individuelle de l'agent titulaire du CET.

#### 6.1 - par les PATS et SPP en SHR

~~L'agent alimente son CET en jours. Pour faire sa demande, l'agent doit utiliser le formulaire de demande annuelle d'alimentation et d'option par un PATS ou SPP en SHR précisant la nature et le nombre de jours qu'il souhaite verser sur son compte. L'agent fait sa demande sur le logiciel Agendis.~~

~~Les jours de congés qui ne sont pas pris dans l'année et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont reportés sur l'année N+1 mais ne peuvent pas être reportés en N+2, ils sont alors perdus.~~

~~Dans la mesure où Le constat des jours épargnés ne peut s'effectuer qu'au terme de l'année, la demande d'alimentation du CET ne doit être effectuée qu'une fois par an. L'année de référence pour les PATS ou SPP en SHR qui correspond à l'année civile du 01/01 au 31/12. Les demandes d'alimentation doivent être effectuées parvenir au service des ressources humaines de la direction dans le courant du 1<sup>er</sup> mois de l'année suivante soit entre le 01/01 et le 31/01.~~

~~A la réception de la demande de l'agent, l'administration veille au respect des conditions d'alimentation du CET. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés. Les droits épargnés et consommés sont consultables sur Agendis.~~

#### 6.2 - par les SPP et PATS cyclés

~~L'agent cyclé alimente son CET en heures. Pour faire sa demande, l'agent doit utiliser le formulaire de demande annuelle d'alimentation et d'option par un SPP ou PATS cyclé. L'agent fait sa demande sur le logiciel Agendis.~~

~~Dans la mesure où Le constat des jours épargnés ne peut s'effectuer qu'au terme de l'année, la demande d'alimentation du CET ne doit être effectuée qu'une fois par an. L'année de référence pour les SPP ou PATS cyclés qui correspond à l'année civile du 01/01 au 31/12. Les demandes d'alimentation doivent être effectuées dans le courant du 1<sup>er</sup> mois de l'année suivante soit entre le 01/01 et le 31/01.~~

Les heures placées sur le CET ne peuvent correspondre qu'à celles au-delà de 1607h (sachant pour les SPP cyclés des CSP et les chefs de salle que le temps de présence semestriel ne peut dépasser 1128h sans également dépasser 2251h annuelles). En outre, chaque fois qu'il souhaitera alimenter son CET, l'agent devra y placer au moins 12h.

Accusé certifié exécutoire  
 Décret n° 2024-1217-CA  
 Publication : 19/12/2024  
 Pour l'autorité compétente par délégation

Il ne s'agit pas proprement dit de report de congés annuels mais du report d'heures lié à la non prise de congé annuel sur la période de référence (à l'issue de la période de référence ces congés seront considérés comme perdus ; le quota d'heures annuel en sera naturellement augmenté).

A la réception de la demande de l'agent, l'administration veille au respect des conditions d'alimentation du CET. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés. Les droits épargnés et consommés sont consultables sur Agendis.

## C. L'utilisation du CET

Dans le cadre du fonctionnement du CET, à chaque fois qu'il est besoin de convertir des heures en jours et des jours en heures, il est considéré qu'un jour équivaut à 7h (arrondi selon les règles de droit commun).

Le compte épargne-temps ne peut compter plus de 60 jours (+10 jours<sup>1</sup>) soit 420h (+70 heures<sup>1</sup>) pour les personnels cyclés.

La monétisation des jours placés sur le CET est automatiquement revalorisée au montant forfaitaire fixé par arrêté ministériel pour la fonction publique d'Etat.

### Article 7 - les conditions d'utilisation

#### 7.1 - les options d'utilisation

- Les 15 premiers jours ne peuvent être utilisés que sous la forme de congés
- Pour les jours épargnés du 16<sup>ème</sup> au 60<sup>ème</sup> (+10 jours<sup>1</sup>) ou les heures de la 112<sup>ème</sup> à la 420<sup>ème</sup> (+70 heures<sup>1</sup>), l'agent opte dans les proportions qu'il souhaite :
  - pour les conserver sur son compte (jusqu'à 60+10 jours<sup>1</sup> ou 420+70<sup>1</sup>) heures pour les utiliser ultérieurement sous la forme de congés classiques sous réserve de l'intérêt du service ;
  - pour demander à bénéficier d'une monétisation (indemnisation forfaitaire) de tout ou partie de ces jours (heures converties en jours pour les SPP et PATS cyclés) ;
  - pour convertir tout ou partie des jours correspondants (heures converties en jours pour les SPP et PATS cyclés) en points de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

Conformément à la réglementation, et à défaut de positionnement de l'agent au 31 janvier de chaque année, les jours épargnés au-delà du 15<sup>ème</sup> jour (105h +6h pour les SPP et PATS cyclés) seront automatiquement convertis en points RAFF.

Le choix de l'agent doit être renseigné sur formulaire de demande annuelle d'alimentation et d'option qui est transmis au groupement des ressources humaines de la direction avant le 31 janvier.

L'agent utilise ses droits d'option sur le logiciel Agendis.

#### 7.2 – dispositions transitoires pour l'exercice du droit d'option

Au regard de la quasi impossibilité de prévoir et provisionner les sommes correspondantes, et afin de ne pas mettre en difficulté le SDIS, la délibération du conseil d'administration n° 2021-41 du 22 octobre 2021 prévoit de prioriser la monétisation dans les cas suivants :

–difficultés majeures de l'existence, circonstances familiales exceptionnelles de l'agent, a fortiori en cas de décès ;

<sup>1</sup> Afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 en matière de report de jours de congés, un assouplissement temporaire des règles de gestion du compte épargne-temps (CET) dans la fonction publique est prévu pour l'année 2020 par le décret n° 2020-723 du 12 juin 2020. C'est ainsi le plafond global de jours épargnés sur le CET passe à 70 jours au lieu de 60 au titre de l'année 2020.

~~– congé maladie ou nécessité de service ayant empêché la prise des jours CET sous forme de congés ou de conversion en points de retraite additionnelle de la fonction publique et les, devant une mutation, une démission ou un départ en retraite.~~

~~Dans ces deux cas, et conformément à la réglementation, les 15 premiers jours ne pourront pas être monétisés.~~

~~Au delà de ces situations, la monétisation sera ouverte progressivement aux agents selon la répartition suivante :~~

- ~~• pour les jours épargnés au 31 décembre 2021 : possibilité de faire monétiser 10 jours~~
- ~~• pour les jours épargnés au 31 décembre 2022 : possibilité de faire monétiser 15 jours~~
- ~~• pour les jours épargnés au 31 décembre 2023 : possibilité de faire monétiser 15 jours~~
- ~~• pour les jours épargnés au 31 décembre des années suivantes : possibilité de monétisation selon le principe général.~~

## 7. 2 - la prise de congés des jours épargnés

La prise de congé au titre des jours épargnés sur le CET doit être compatible avec les nécessités du service. La décision de l'autorité territoriale est déterminée par les possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

La prise des jours épargnés sur le CET est accordée de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Les congés résultant de l'utilisation de jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent, sous réserve des nécessités du service, être accolées à des périodes de congé annuel ou à des jours attribués au titre de l'aménagement et la réduction du temps de travail sans pour autant dépasser, au total 31 jours consécutifs d'absence du service.

Pour utiliser les jours qu'il a épargnés sur son CET, l'agent doit formuler une sa demande de congés auprès de l'administration en utilisant le formulaire de « demande d'utilisation des jours épargnés au titre du CET » sur le logiciel Agendis.

Les personnels doivent avoir soldé leurs congés annuels et RTT avant de pouvoir prétendre à bénéficier des jours ou heures épargnés (règle non valable pour le don de jour à un agent du SDIS).

Afin de permettre la prise en compte des nécessités du service et afin de prendre en compte les délais de procédure en cas de refus, l'agent, pour bénéficier de tout ou partie du temps épargné, doit déposer sa demande en respectant le délai de préavis suivant :

- 30 jours calendaires quand le congé demandé procure une absence inférieure à 20 jours calendaires sur l'année de référence,
- 60 jours calendaires quand le congé demandé procure une absence au delà de 20 jours calendaires sur l'année de référence.

Les personnels cyclés posent un congé sur des gardes planifiées. Le CET sera alors débité du nombre d'heures correspondant à la garde planifiée (à titre d'information : 12h pour une G12, 19h pour une G24, 7h pour une journée SHR).

## 7.3 - le refus d'utilisation

L'utilisation du CET peut être refusée par l'autorité territoriale si elle est incompatible avec les nécessités du service en particulier pendant les périodes de congés scolaires ou si les conditions de durées minimales ci-dessus ne sont pas remplies. Le refus peut être réitéré.

Le refus d'accorder le congé au titre du CET doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité territoriale qui, dans le cas des fonctionnaires, statue après consultation de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire pour les agents non titulaires qui en relèvent.

La décision de refus doit parvenir dans le délai de 2 mois suivant la date de dépôt de la demande et, en tout état de cause, au moins 15 jours avant la date sollicitée de départ en congés.

## Article 8 - le changement d'employeur, de position ou de situation administrative

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne-temps :

- En cas de mutation, la gestion du CET est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil selon leurs modalités ;
- En cas de détachement dans la fonction publique territoriale, la gestion est assurée par la collectivité d'accueil selon ses modalités. En cas de réintégration, les droits se poursuivent selon les modalités en vigueur au sein SDIS ;
- En cas de détachement dans une autre fonction publique, l'agent conserve les droits acquis au titre du CET mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont suspendus pendant la durée du détachement. Toutefois, sur autorisation conjointe du SDIS et de l'administration d'accueil, les droits acquis peuvent être utilisés ;
- En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale, les droits sont ouverts et la gestion du CET est assurée par le SDIS.

Si un agent cyclé venait à changer de régime de travail ou quitter le SDIS et que son CET en heures était transformé en jours, il serait considéré qu'un jour équivaut à 7h (arrondi selon les règles de droit commun).

## Article 9 - la situation de l'agent pendant l'utilisation du CET

### 9.1 - principe : assimilation des congés à une période d'activité

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période normale d'activité.

La rémunération versée à l'agent lors de la prise de congés au titre du CET est, comme pour la prise des congés annuels, celle qui aurait été la sienne sans l'octroi de ce congé.

Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité sont maintenus.

En particulier, l'agent qui utilise son CET demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois, d'activités et de rémunération.

### 9.2 - les droits à congés

Pendant l'utilisation de son CET, le fonctionnaire titulaire conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité, à savoir :

- congé annuel,
- congé de maladie ou pour accident de service (en cas de rechute),
- congé pour maternité, de paternité ou d'adoption,
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ou de présence parentale.

Lorsque l'agent bénéficie de l'un de ces congés, la période de congé en cours au titre du CET est suspendue.

Pour les personnels en bénéficiant, la prise de congés épargnés sur le CET ne diminue pas le nombre de jours RTT lors de l'année d'utilisation.

## Article 10 - la clôture du CET

La clôture du CET intervient et le CET doit être soldé à la date à laquelle l'agent est radié des cadres ou licencié ou arrive au terme de son engagement.